PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 17/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCOTT BADER

65 RUE SULLY
80000 Amiens

Références : -
Code AIOT : 0005101923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2026 dans l'établissement SCOTT BADER implanté 65 RUE SULLY 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été organisée afin de réaliser un exercice inopiné en heures non ouvrées. L'objectif principal était de tester la réponse opérationnelle de l'exploitant à un sinistre, notamment au regard de sa stratégie de défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOTT BADER
- 65 RUE SULLY 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101923
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SCOTT BADER, appartient au groupe industriel britannique SCOTT BADER COMPANY établi à WOLLASTON. Le site SCOTT BADER d'AMIENS est spécialisé dans la fabrication de résines synthétiques (polyesters et polymères) et de Gel Coat (GC). Les résines polymères sont essentiellement utilisées dans l'industrie des peintures, des textiles et du carton ondulé. Les résines polyester sont utilisées dans l'industrie des composites. Le Gel Coat constitue le revêtement de surface de toute pièce composite polyester/fibre. Les principaux utilisateurs de Gel Coat sont des fabricants de pièces industrielles en résines polyester (bateaux, voitures, cuves de stockage…).

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le déroulé de l'exercice a été le suivant :
- 13h40 : Démarrage de l'exercice, après avoir donné au gardien le scénario.
- 13h45 : Levée de doute réalisée et appel au SDIS (mauvais numéro).
- 13h50 : Appel réel au SDIS terminé.
- 13h56 : appel de l'astreinte ScottBader.
- 14h01 : Arrivée du premier camion du SDIS sur site. Pas de passage de consignes particulières.
- 14h16 : Mise en place de refroidissement à l'aide de la lance canon, alimentée uniquement en eau.
- 14h20 : Arrivée du directeur de site sur site.
- 14h25 : Arrivée de l'astreinte Scott Bader (logisticien).
- 14h43 : Mise à disposition des émulseurs et de la chaîne d'approvisionnement côté S9 et S20 (nécessitant deux logisticiens).
- 14h50 : Démarrage de la phase d'extinction.
- 15h10 : Fin de l'exercice.

Par ailleurs, au delà des constats listés au sein des points de contrôle, il a été constaté un manque opérationnel de la part du gardiennage. Celui-ci n'a pas déroulé de consignes précises, a donné des informations erronées, et ne connaissait pas les numéros d'urgence. Il n'avait pas de fiche réflexe à sa disposition, ou n'en avait pas connaissance. Un manque de formation a donc été constaté sur la première réponse hors heure ouvrée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.12-II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limitation des accès/Surveillance	AP Complémentaire du 22/12/2010, article 8.2.1.1.	Sans objet
2	Quantité et positionnement des émulseurs	AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2.2	Levée de mise en demeure
3	Moyens en eau	AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le déroulé de l'exercice montre qu'en cas de sinistre réel hors heures ouvrées, en considérant l'absence de refroidissement et le temps nécessaire à la mise en œuvre de l'extinction, la nappe de liquide inflammable se serait étendue a minima à la rétention S7 et l'incendie se serait probablement propagé à plusieurs bâtiments. De plus, la présence de liquide inflammable hors rétention aurait ralenti voir rendu impossible la mise en place de moyens côté S9. Par conséquent, même en mobilisant l'ensemble des émulseurs présents, les moyens n'auraient pas été suffisants pour assurer une extinction.
En conséquence, il est proposé une mise en demeure sur la partie rétention et stratégie de défense incendie.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté post-inspection des éléments concernant les émulseurs présents sur place et l'évacuation des émulseurs contenant des PFAS dont la présence avait été constatée lors de la dernière inspection. En conséquence, une abrogation de la mise en demeure de février 2026 est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des accès/Surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2010, article 8.2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Constats :

Lors de l'inspection organisée hors heures ouvrées, les accès étaient maintenus fermés. Nous avons été accueillis par un gardien à notre arrivée sur site, qui nous a indiqué qu'il était présent en journée, et qu'en heures de nuit, c'est une télésurveillance qui prenait la relève avec des rondes organisées sur site.
L'alerte a été transmise à une astreinte site qui a pu venir sur les lieux. Le responsable techniquement compétent est cependant arrivé après les services de secours, ce qui n'a pas permis un partage efficace de la stratégie de défense.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantité et positionnement des émulseurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Sans préjudice du plan de défense contre l'incendie de l'exploitant, ce dernier dispose à minima des moyens suivants en émulseur : **6,6 m³ d'émulseur à 6 %**, indépendamment du stockage prévu pour l'installation d'extinction automatique du bâtiment S20. Ces émulseurs sont conditionnés pour un total de 200 l dans des contenants de 20 l et dans des fûts de 200 litres pour le reste des capacités, localisés à proximité du bâtiment S9.
Par ailleurs, deux agents et leurs chariots élévateurs devront être mis à disposition des services de secours afin de manipuler les contenants de 200 l conformément aux consignes du commandant des opérations de secours.

Les réserves d'émulseur sont protégées des flux thermiques susceptibles de se produire en cas d'incendie. Elles sont positionnées de manière à être facilement repérables et utilisables en tout temps, et sont positionnées à proximité du matériel de projection, notamment les lances canons.

L'exploitant s'assure dans le temps que l'émulseur est capable d'assurer sa fonction d'extinction (respect des conditions de stockage, vérification périodique de sa qualité, etc.), selon les préconisations du fournisseur. L'émulseur choisi ne devra pas être incompatible avec l'émulseur utilisé par le SDIS de la Somme. Pour le bon respect de ce point, avant chaque renouvellement, l'exploitant contactera le SDIS de la Somme afin de connaître l'émulseur effectivement utilisé par le service.

Constats :

La présence d'émulseurs a été constatée à proximité du bâtiment S20 composés de 14 fûts de 200 l, et de 100 bidons de 20 l, pour un total de 3,8 m^3.

Un second stock d'émulseurs est présent à proximité du bâtiment S9. La réserve d'émulseurs était composé de 6 fûts de 200 l et de 50 bidons de 20 l, pour un total de 2,2 m^3. Cette seconde quantité d'émulseurs est un émulseur à 3 %, et non à 6 % comme prévu initialement dans la

stratégie de défense incendie.

Post inspection, l'exploitant a présenté un nouveau calcul de dimensionnement de ses moyens. Celui-ci conclut sur la nécessité de disposer de 2,7m^3 d'émulseurs à 6 % côté S20 et de 1,8 m^3 d'émulseurs à 3% côté S9. En ajoutant la marge de 20 % prévue par l'arrêté ministériel, les réserves d'émulseurs sur site sont donc suffisantes. Ce calcul se base cependant sur des hypothèses et une mise en œuvre opérationnelle qui ne correspond pas à la réalité du terrain (voir PdC n°4). Par ailleurs, les éléments présentés concluent sur un débit théorique à atteindre de 3500 l/min, alors que le site mobilise 2 canons de 1500 l/min. En conséquence, les calculs de la stratégie restent à revoir (voir PdC n°5).
De plus, l'exploitant a justifié de la compatibilité des mousses produites avec l'émulseur à 6% et l'émulseur plus récent à 3% en fournissant une attestation du fournisseur de l'émulseur.

Les conditions d'intervention ayant significativement évoluées depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire de non-autonomie liée à la défense contre les liquides inflammables, l'exploitant devra transmettre, après avoir revu sa stratégie, un porter à connaissance modificatif afin d'actualiser l'arrêté de non-autonomie, notamment sur la présente prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un porter à connaissance modificatif pour faire évoluer l'arrêté préfectoral de non-autonomie et faire correspondre son contenu à la stratégie effectivement développée sur le site en cas d'incendie de liquide inflammable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des moyens suivants en eau :

- 3 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau de ville délivrant en instantané un débit compatible avec la stratégie de défense incendie prévue par l'exploitant. Ces poteaux sont conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Somme (RDDECI80) et ses annexes, notamment la fiche technique PEI n°1 ;
- un château d'eau d'une capacité de 100 m^3 , un niveau de remplissage de 50 m^3 et un débit de remplissage de 35 m^3 /h. Il est équipé de 2 dispositifs d'aspiration DN 100mm et est conforme au RDDECI80, notamment sa fiche technique PEI n°14 ;
- une réserve d'eau de 120 m^3 au niveau du bâtiment S20, équipé d'un raccord pompier sur la réserve (100 mm). Elle est conforme au RDDECI80, notamment sa fiche technique PEI n°22.

En tous temps une capacité en eau d'un minimum de 120 m^3 et un débit simultané de 195 m^3/h est disponible.

Constats :

Le scénario étudié mobilisait des poteaux côté S9 et la réserve d'eau côté S20. Ces moyens étaient bien disponibles lors de l'exercice. Il est à noter que le raccord 100 mm n'était pas disponible sur le poteau incendie, limitant ainsi le diamètre des moyens en eau utilisable et donc le débit global pouvant être délivré.
Le canon côté S9 ne délivrait cependant pas selon les services de secours son débit de 1500 l/min, et l'atteinte nécessiterait la mobilisation de deux canons, avec deux poteaux disponibles. Cela entraînerait également la nécessité de la présence d'un logisticien supplémentaire afin d'alimenter en émulseurs.
Le second poteau était disponible, mais le SDIS n'avait engagé que deux véhicules pour la réalisation de l'exercice, conformément à la stratégie de l'exploitant. Cet élément est potentiellement à revoir dans la stratégie révisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera sa stratégie de défense incendie en intégrant la mise à disposition d'un nombre suffisant de poteaux incendie avec raccords adaptés pour leur mobilisation dans le scénario. Si plusieurs poteaux sont nécessaires, ces éléments seront intégrés à la stratégie afin de dimensionner les moyens nécessaires du côté des services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.12-II

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible. Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients.

Constats :

A la fin de l'exercice, un contrôle de la rétention S11 a été réalisé. Il a été constaté que l'essentiel de l'eau utilisée pour l'exercice n'est pas resté au droit de la rétention, mais s'est déversé dans la rétention voisine S7. De même des écoulements vers le chemin menant au bâtiment S20 ont été constatés.

Il apparaît donc qu'en l'état, la rétention S11 ne remplit pas son rôle de rétention, pour un volume d'eau estimé à un peu moins de 30 m^3 (le SDIS estime que les deux canons délivraient un volume

combiné d'environ 900 l/min, sur une durée de mise en eau pour l'exercice d'un peu plus de 30 minutes).

Selon les données de l'exploitant, la rétention est dimensionnée pour retenir 265 m^3 plus la mousse d'extinction (1500 l/min pendant 20 minutes). En l'état, la rétention n'est donc pas fonctionnelle.

Non-Conformité 1 : La rétention S11 n'est pas en mesure de contenir le volume prévu.

De plus, la présence de plusieurs IBC en dehors de la rétention S11 a été constatée. En cas de sinistre réel, la propagation à ces IBC situés hors rétentions aurait rendu plus difficile voire impossible la mise en œuvre de moyens côté S9, rendant inopérante la stratégie prévue.

Non-conformité 2 : Des liquides inflammables sont présents sur site hors zone de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Défense contre l'incendie
I. - Les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis au présent arrêté et de réservoirs fixes soumis à l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 appliquent les dispositions de l'article 43 de l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 en lieu et place des dispositions du présent titre VI.
II. - Stratégie de lutte contre l'incendie.L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :
- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.
III. - Scénarios de référence :
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions).
IV. - La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence

définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend :
- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.

Constats :

L'objectif principal de l'exercice était de tester la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de défense incendie, notamment en heures non-ouvrées. Au regard du déroulé de l'exercice, il a été constaté :
- L'absence de mise en place de refroidissement dans les délais prévus.
- L'arrivée des services de secours avant l'arrivée de l'astreinte sur site. Ce qui a entrainé une absence de passage de consignes, menant à des prises de décisions du SDIS en autonomie et non-conformes aux moyens à mettre en place.
- Une mise à disposition des moyens en émulseurs très tardive, retardant fortement le début des opérations d'extinction, notamment en raison d'une mise à disposition insuffisante de logisticiens.
- Un délai de démarrage de l'extinction bien supérieur au délai prévu dans la stratégie (1h10 au lieu de 30 à 40 minutes).
- Une contamination non-prévue de la rétention S7 augmentant la surface à éteindre, entraînant des moyens insuffisants.

Par conséquent, la stratégie de défense incendie n'est en l'état pas adaptée aux conditions opérationnelles sur site.
Par ailleurs, les taux d'application ont été calculés sur la base des taux réels, et le changement d'émulseur peut avoir un impact sur ces calculs. Le taux d'application ayant un impact direct sur les quantités d'émulseurs et d'eau à mettre à disposition, un taux sous-estimé entraînerait des moyens insuffisants sur site.
Post-inspection, l'exploitant a transmis un nouveau calcul de dimensionnement de ses besoins pour prendre en compte les évolutions de ses émulseurs. Ce calcul conclut sur un débit d'extinction de 3250 l/min / 3500 l/min, qui ne correspondent pas aux moyens actuellement présents sur site (deux canons de 1500 l/min). En conséquence, la stratégie doit être revue.

Non-conformité 3 : La stratégie de défense contre l'incendie proposée ne permet pas l'extinction d'un feu de liquides inflammables au sein de la rétention S11.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois